

Numéro du dossier : 38613

**COUR SUPRÊME DU CANADA**  
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

**DEMANDEUR**  
(Intimé)

-ET-

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

**DEMANDERESSE**  
(Mise en cause)

-ET-

**9147-0732 QUÉBEC INC.**

**INTIMÉE**  
(Appelante)

---

**RÉPONSE DE L'INTIMÉE**  
**(9147-0732 QUÉBEC INC., INTIMÉE**  
(Règle 27 des Règles de la Cour suprême du Canada)

---

**SERVICES JURIDIQUES DE L'APCHQ  
INC.**  
1720, boulevard Père-Lelièvre, bureau 100  
Québec, Québec G1M 3J6

**Me Martin Villa**  
Téléphone : 418 688-1656  
Télécopieur : 418 682-3304  
*martin.villa@apchq.com*

**Procureur de l'Intimée**

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU  
QUÉBEC**  
Direction du droit constitutionnel et autochtone  
1200, route de l'Église, 4<sup>e</sup> étage  
Québec, Québec G1V 4M1

**Sylvain Leboeuf**

---

**SUPREME ADVOCACY LLP**  
340, Gilmour St., #100  
Ottawa, Ontario K2P 0R3

**Me Marie-France Major**  
Téléphone : 613 695-8855  
Télécopieur : 613 695-8580  
*mfmajor@supremeadvocacy.ca*

**Correspondant de l'Intimée**

**NOËL & ASSOCIÉS**  
111, rue Champlain  
Gatineau, Québec J8X 3R1

**Pierre Landry**

**RÉPONSE DE L'INTIMÉE****PARTIE I: EXPOSÉ DES FAITS ET DES QUESTIONS D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC**

[1] L'intimée fait installer par des sous-traitants des armoires, comptoirs de cuisine et de salle de bain chez un client<sup>1</sup>.

[2] Au moment de l'évènement, l'intimée ne détient pas la licence requise suivant l'article 46 de la *Loi sur le bâtiment*<sup>2</sup> et la sous-catégorie 12: Entrepreneur en armoires et comptoirs usinés prévue à l'annexe III du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires*<sup>3</sup>.

[3] Toutefois, les sous-traitants possèdent les licences nécessaires conformément à la Loi et au règlement.

[4] L'intimée présente une défense au procès. Elle soutient qu'elle a facturé les travaux par erreur. Ceux-ci auraient dû être facturés et payés par une entreprise liée à elle, soit Gestions Multiprojets A L inc. qui fait affaires sous le nom de Les Installations Michel Rathier. Celle-ci détient les licences requises.

[5] Le tribunal de première instance rejette la défense d'erreur de fait et de défense de diligence raisonnable. Il déclare l'intimée coupable de l'infraction reprochée.

[6] Considérant que l'intimée demande au tribunal de déclarer inopérant l'article 197.1 de la Loi suivant l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après Charte), le tribunal convoque les parties à une audience aux fins de représentations sur sentence.

[7] Préalablement à l'audience, l'intimée signifie un avis d'intention amendé<sup>4</sup>. Le tribunal reconnaît qu'il existe plusieurs recours constitutionnels mettant en cause l'article 197.1 de la Loi.

---

<sup>1</sup> *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. 9147-0732 Québec*, 2016 QCCQ, 5931, par. 33, 39 et 56.

<sup>2</sup> RLRQ, c. B-1.1, ci-après Loi.

<sup>3</sup> RLRQ, c. B-1.1, r.1.01, ci-après règlement.

<sup>4</sup> *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. 9147-0732 Québec*, 2017 QCCQ, 1632.

Il précise que tant des individus que des personnes morales considèrent les amendes minimales grossièrement exagérées<sup>5</sup>.

[8] Le tribunal mentionne que les parties conviennent de limiter le débat à la seule applicabilité de l'article 12 de la Charte, réservant pour une audience ultérieure, si besoin est, leur argumentation concernant la violation en elle-même de l'article 12 ou d'une situation hypothétique raisonnablement prévisible<sup>6</sup>.

[9] En l'espèce, le tribunal conclut qu'il n'a pas à se prononcer sur l'applicabilité de l'article 12 de la Charte par rapport à une personne morale et ce, pour plusieurs motifs. Premièrement, une personne morale ne peut s'exposer à une peine d'emprisonnement ou à des mesures coercitives la privant de liberté<sup>7</sup>. Deuxièmement, en matière pénale réglementaire, l'imposition d'une amende, c'est la norme<sup>8</sup>. Troisièmement, les difficultés financières ou la faillite d'une personne morale ne représentent pas une situation exceptionnelle ou exorbitante<sup>9</sup>. Quatrièmement, on ne peut pas comparer une amende de 30 843\$ avec une peine de fouet, la castration ou une lobotomie étant donné que la réprobation sociale ne peut être similaire. Que l'amende soit de 10 000\$ ou de 50 000\$, cela ne change rien<sup>10</sup>. Cinquièmement, la norme constitutionnelle pour déterminer si une peine est cruelle et inusitée est si restreinte et sévère qu'à ce jour, ni la Cour suprême ni aucune cour d'appel au Canada n'a invalidé une amende pour ce motif, que ce soit pour une personne physique ou morale<sup>11</sup>.

[10] Pour l'ensemble de ces motifs, le tribunal conclut que l'amende minimale ne constitue pas une peine cruelle et inusitée au sens de l'article 12 de la Charte. Il n'a donc pas à se prononcer sur la question de l'applicabilité de l'article 12 de la Charte. Toutefois, le tribunal reconnaît que l'amende minimale de 30 843\$ peut paraître élevée et même excessive<sup>12</sup>, mais il refuse d'entendre les représentations constitutionnelles dans le contexte de la présente affaire par rapport à la situation de l'intimée incluant les situations hypothétiques raisonnablement prévisibles.

---

<sup>5</sup> *Id.*, par.3.

<sup>6</sup> *Id.*, par.10.

<sup>7</sup> *Id.*, par.28.

<sup>8</sup> *Id.*, par.29.

<sup>9</sup> *Id.*, par.30.

<sup>10</sup> *Id.*, par.40-41.

<sup>11</sup> *Id.*, par.19.

<sup>12</sup> *Id.*, par.45.

[11] L'intimée en appelle du jugement de première instance. Cependant, la Cour supérieure rejette l'appel et déclare en premier lieu que le juge de première instance n'avait pas à se prononcer sur l'applicabilité de l'article 12 par rapport aux personnes morales<sup>13</sup>. Selon la Cour supérieure, une peine sévère au point de provoquer la faillite d'une personne morale n'a rien d'exceptionnel ni d'intolérable socialement et les termes « cruel et inusité » peuvent difficilement s'appliquer aux personnes morales. Toutefois, en second lieu, la Cour supérieure se prononce sur la question de l'applicabilité de l'article 12 de la Charte. Elle statue que la personne morale n'a pas de dignité humaine si bien qu'elle ne peut pas revendiquer la protection de l'article 12 de la Charte<sup>14</sup>.

[12] Le 4 mars 2019, dans un jugement avec une dissidence, la Cour d'appel du Québec conclut que l'intimée, en tant que personne morale, peut contester l'amende minimale obligatoire prévue à l'article 197.1 de la Loi par rapport à l'article 12 de la Charte. Elle décide de retourner le dossier en première instance pour examen au fond des représentations constitutionnelles<sup>15</sup>.

[13] Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont raison. D'ailleurs, les demandeurs n'ont pas exclu qu'un tribunal décide que l'intimée, en tant que personne morale, puisse revendiquer la protection de l'article 12 de la Charte. En effet, les demandeurs ont même concédé que le dossier puisse être retourné devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale:

68. [...] la Procureur générale du Québec soutient que la Cour supérieure devrait retourner le dossier devant la Cour du Québec afin que soit tenue l'audition et qu'elle puisse statuer sur les situations hypothétiques raisonnables, tel que le permet l'article 287 du *Code de procédure pénale*<sup>16</sup>.

[14] L'importance de l'affaire pour le public veut que le dossier retourne en première instance afin que les parties puissent faire des représentations constitutionnelles complètes et administrer leur preuve<sup>17</sup>. Les décisions relatives à la Charte ne doivent pas être rendues dans un vide factuel, à défaut on risque de la banaliser. Le retour du dossier en première instance favoriserait aussi un meilleur usage des ressources judiciaires.

---

<sup>13</sup> 9147-0732 *Québec Inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2017, QCCS, 5240.

<sup>14</sup> *Id.*, par. 56, 58 et 63.

<sup>15</sup> 9147-0732 *Québec Inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2019, QCCA, 373 (ci-après Jugement de la Cour d'appel).

<sup>16</sup> Argumentaire du Procureur général du Québec soumis à la Cour supérieure.

<sup>17</sup> *Guindon c. Canada*, 2015 CSC 41, par. 131; *MacKay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357, p. 361 et 362.

[15] L'intimée est d'avis que la demande d'autorisation de pourvoi des demandeurs ne respecte pas les critères de l'article 40 de la *Loi sur la Cour suprême*.

## **PARTIE II:            EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE**

[16] La demande d'autorisation d'appel des demandeurs à l'encontre du jugement de la Cour d'appel du Québec est-elle prématurée?

[17] L'intimée, en tant que personne morale, peut-elle bénéficier de la protection de l'article 12 de la Charte?

## **PARTIE III:            EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

### **1) La demande d'autorisation d'appel est prématurée**

[18] L'intimée plaide que la demande d'autorisation des demandeurs afin d'en appeler du jugement de la Cour d'appel du Québec est prématurée.

[19] Les représentations constitutionnelles relativement à la peine n'ont pas été faites par rapport à l'intimée suivant une preuve administrée par les parties. De même, les applications raisonnablement prévisibles n'ont pas été plaidées et examinées à fond par le tribunal de première instance. Les litiges relatifs à l'application de la Charte ne peuvent être tranchés dans l'abstrait<sup>18</sup>.

[20] Les prétentions de l'intimée à l'effet que l'amende minimale obligatoire prévue à l'article 197.1 de Loi contrevient à l'article 12 de la Charte ne sont pas frivoles tel qu'il appert de l'avis d'intention amendé<sup>19</sup>.

[21] En l'espèce, l'intimée plaide que l'amende minimale produit des effets exagérément disproportionnés par rapport à elle ainsi que par rapport à d'autres personnes dans le cadre de situations raisonnablement prévisibles, dérogeant ou ignorant complètement le principe de

---

<sup>18</sup> *Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, 2001 CSC 94, para. 126.

<sup>19</sup> Pièce I-1.

proportionnalité de la peine<sup>20</sup> et allant au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre un objectif pénal régulier, compte tenu du caractère adéquat des solutions de rechange possibles<sup>21</sup>.

[22] L'intimée est prête à débattre sérieusement de questions importantes. Il est donc normal que le dossier puisse être retourné à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, pour qu'il devienne complet<sup>22</sup>.

[23] Dans l'arrêt *Guindon*<sup>23</sup>, cette Cour a rappelé que l'obligation de donner avis des questions constitutionnelles soulevées permet au tribunal de se prononcer sur la validité de la disposition en cause à partir d'un dossier de preuve complet et à l'État de soutenir la validité de la disposition<sup>24</sup>. Elle a ajouté qu'une question constitutionnelle en appel est « nouvelle » puisqu'à défaut d'un avis, elle n'a pas été régulièrement soulevée devant les juridictions inférieures si bien qu'elle relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour. Celle-ci doit tenir compte des éléments suivants: l'ensemble des circonstances, la teneur du dossier, l'équité envers toutes les parties, l'importance de la question, le fait que l'affaire se prête ou non à une décision ainsi que les intérêts de l'administration de la justice en général<sup>25</sup>. Ces enseignements s'appliquent en l'espèce même si un avis a été produit puisque la question constitutionnelle n'a pas été régulièrement examinée sur le fond, ce qui mène au même résultat. L'absence de représentations complètes quant à la validité constitutionnelle de l'article 197.1 de la Loi rend le dossier incomplet dans un vide factuel. Ce faisant, l'affaire ne se prête pas à une décision puisque l'intimée en subirait un préjudice important. Cette Cour enseigne qu'elle doit exercer son pouvoir discrétionnaire lui permettant d'examiner puis de trancher une question nouvelle qu'à titre exceptionnel et jamais lorsque le plaideur démontre que l'une des parties en subira un préjudice<sup>26</sup>, comme en l'espèce. Il ne fait pas de doute que ces enseignements militent fortement en faveur du rejet de la demande d'autorisation d'appel et du renvoi du dossier à la Cour du Québec.

[24] Par ailleurs, les demandeurs ont déjà effectué des représentations constitutionnelles complètes mettant en cause l'amende prévue à l'article 197.1 de la Loi en relation avec l'article 12 de

---

<sup>20</sup> *R. c. Nur*, [2015] 1 R.C.S. 773, par. 46, ci-après *Nur*.

<sup>21</sup> *R. c. Boutilier*, 2017, CSC 64, par. 52, ci-après *Boutilier*.

<sup>22</sup> *R. c. Malmo-Levine*; *R. c. Caine*, [2003] 3 R.C.S. 571, par. 27 et 29.

<sup>23</sup> *Guindon*, préc., note 17.

<sup>24</sup> *Id.*, par. 19.

<sup>25</sup> *Id.*, par 20.

<sup>26</sup> *Id.*, par 23.

la Charte dans le district de Québec. Il s'agit du dossier *DPCP c. 9225-4671 Québec Inc.* f.a.s. Sylvie Larose en délibéré depuis le 20 mars 2017<sup>27</sup>.

[25] L'intimée soumet respectueusement que le dossier en l'espèce, ne constitue pas nécessairement le meilleur dossier pouvant être soumis à la Cour suprême du Canada. Dans le district de Québec, il y a le dossier *DPCP c. 9265-7782 Québec Inc.*,<sup>28</sup> où une amende totale de 44 153.00\$ est réclamée à l'égard d'une personne morale qui a exécuté des travaux sans licence d'une valeur de 511.62\$ avec taxes. La personne morale a été reconnue coupable par le tribunal de première instance. Un avis d'intention avait été déposé préalablement à l'audition<sup>29</sup>. Dans cette affaire, il y a un élément particulier, c'est la présence d'une contribution de 8 284.00\$. Particularité qui ne se trouve pas dans le dossier qui fait actuellement l'objet de la demande en autorisation. Depuis le 21 octobre 2015, l'article 8.1 du *Code de procédure pénale* (ci-après Code) prévoit une contribution obligatoire équivalent à 25% du montant de l'amende lorsque celle-ci excède 500\$. Des représentations sont à prévoir que la contribution de 8 284.00\$ prévue à l'article 8.1 du Code ainsi que les frais au constat d'infraction suivant l'article 1 (7) du *Tarif judiciaire en matière pénale* ajoutent à la disproportion exagérée<sup>30</sup>. Considérant les enseignements de l'arrêt *Boudreault*, il serait dans l'intérêt de l'administration de la justice que cette Cour puisse bénéficier d'un dossier de preuve complet lui permettant non seulement de statuer sur la constitutionnalité de l'art. 197.1 de la Loi, mais aussi sur celle de l'art. 8.1 du Code.

[26] Également, dans le district de Rimouski, il y a le dossier *DPCP c. Électromario*<sup>31</sup> *Inc.* Un avis d'intention ré-amendé<sup>32</sup>, a été déposé et signifié aux parties avec les pièces. Ce dossier est fixé au 26 juin prochain<sup>33</sup>, pour la forme.

[27] Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que la Cour suprême enseigne que la Charte exige des tribunaux de première instance qu'ils examinent une loi pour déterminer si elle porte atteinte à un droit garanti par la Charte<sup>34</sup>.

---

<sup>27</sup> Dossier 200-61-192632-162, J. Sylvie Marcotte, voir pièce 1-2 qui contient le plumitif et l'avis d'intention.

<sup>28</sup> Dossier 200-61-217919-180, J. Sylvie Marcotte.

<sup>29</sup> Pièce I-3 contient aussi le constat d'infraction et le plumitif.

<sup>30</sup> *R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58, par. 48 et 61., ci-après *Boudreault*.

<sup>31</sup> Dossier 120-61-016448-175, J. Anne-Marie Sincennes.

<sup>32</sup> Pièce I-4.

<sup>33</sup> Plumitif, Pièce I-5.

[28] En matière pénale, la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a l'obligation d'infliger une peine constitutionnelle suivant les faits de l'espèce<sup>35</sup>. Celle-ci a compétence pour déterminer si une personne morale ou physique a subi une violation d'une liberté ou d'un droit consacré par la Charte<sup>36</sup>.

[29] L'article 52 de la Charte énonce le principe fondamental du droit constitutionnel, savoir la suprématie de la Constitution. Suivant ce principe, nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à une loi inconstitutionnelle<sup>37</sup>.

[30] L'intimée, en tant que personne morale, peut contester une accusation pénale en faisant valoir que l'amende minimale obligatoire prévue à l'article 197.1 de la Loi contrevient à l'article 12 de la Charte<sup>38</sup>. L'argument voulant que l'intimée, parce qu'elle est une personne morale, ne puisse pas invoquer la protection de l'article 12 de la Charte, a pour effet de brouiller la nature du pourvoi. C'est la nature de la loi et ses effets que l'on doit examiner, et non pas le statut des personnes<sup>39</sup>. L'examen des effets est une question mixte de faits<sup>40</sup> et de droit<sup>41</sup>.

[31] Pour les fins d'une saine administration de la justice et de l'intérêt public, l'intimée est d'avis qu'il serait préférable d'attendre l'issue de tous les dossiers incluant d'autres dossiers pouvant s'avérer pertinents, afin de permettre, au moment opportun, à la Cour suprême de bénéficier de dossiers complets et étoffés<sup>42</sup>.

## 2) Une personne morale peut bénéficier de la protection de l'article 12 de la Charte

[32] Des principes d'éviction, d'absence de pardon, de proportionnalité de la peine, et de dissuasion spécifique et générale ayant pour but de cibler des entrepreneurs frauduleux qui travaillent

---

<sup>34</sup> *Nur.*, préc., note 20, par. 63, 65 et 77; *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045, par. 49, ci-après *Smith*; *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486, p. 496, ci-après *Motor Vehicle Act*.

<sup>35</sup> *R. c. Lloyd*, 2016 CSC 13, par.1, ci-après *Lloyd*.

<sup>36</sup> *Id.*, par. 15.

<sup>37</sup> *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, par. 38.

<sup>38</sup> *Id.*, par. 39.

<sup>39</sup> *Id.*, par. 41.

<sup>40</sup> *Danson c. Ontario (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1086, p. 1099.

<sup>41</sup> *Nur.*, préc., note 20, par. 46.

<sup>42</sup> Sur la question d'observations étoffées, voir: *R. c. Blanchard* 2019 CSC 9.



au noir sans licence, ont été considérés pour établir le montant de l'amende minimale obligatoire à l'article 197.1 de Loi.

[33] Les déclarations et explications du ministre sont pertinentes pour cerner l'intention du législateur<sup>43</sup>. Citons et soulignons certains extraits du journal des débats de la Commission permanente de l'économie et du travail<sup>44</sup>:

CET- 30, page 2

**Mme Thériault:**

[..] Moi, je pense que le projet de loi no 35 est un projet fondamental pour l'industrie [..]. Il va permettre d'évincer les criminels de nos chantiers et les entrepreneurs frauduleux.

[..]Je pense que le message qu'il est important de retenir pour les gens qui nous écoutent et qui suivent les travaux, c'est que ceux qui fraudent le gouvernement seront sévèrement sanctionnés.

[..] Je pense que mes collègues de l'opposition partagent le même objectif que nous, donc combattre la criminalité dans l'industrie de la construction, et en ce sens je sais que nos travaux vont bien se dérouler.

CET-30, page 33

**Mme Thériault:**

[..] il n'y a pas de pardon quand ils fraudent le gouvernement.

CET- 30, page 34

**Mme Thériault:** [..] Je dois vous dire que présentement, dans les amendes, vous aller trouver: multiplié [..] par 10, parce que nous voulions être dissuasifs.

[..] je vais vous donner un cas de figure que vous allez comprendre parfaitement: la location de licence. On a vu une émission de télévision où une personne louait sa licence pour un montant de 30 000\$. [..] On loue sa licence 30 000\$. Ça fait que vous conviendrez que si, nous étions contentés d'indexer le montant à 40%, on continue de louer sa licence, puis il n'a pas de problème.

<sup>43</sup> *R. c. Safarzadeh-Markhali*, 2016 CSC 14, par. 36 (ci-après *Safarzadeh*).

<sup>44</sup> Pièce I-6: journal des débats du mercredi 30 novembre 2011-Vol 42, No 30.

Dans le projet de loi, ce qu'on vous donne comme montants, [...]: lorsqu'on loue une licence, pour un individu, de 10 000 à 75 000\$, [...] pour une entreprise, de 30 000 à 150 000\$. C'est probablement la plus forte augmentation, je vous dirai, multipliée par 10.

Donc vous comprendrez que, dans ce cas-ci particulièrement, les amendes ont été multipliées par 10. [...] Mais, on ne pouvait pas, ça aurait été complètement ridicule d'avoir un montant d'amende qui était inférieur au profit.

CET- 30, page 46

**Mme Thériault:**

Oui, M. le Président. Ces chiffres-là sont le travail au noir, donc sans licence d'entrepreneur.

CET- 30, page 50

**Mme Thériault:**

Oui. M. le Président, pour l'attention de mes collègues, le 196.1.1, qui est la cessation de licence [...], j'ai divisé en trois catégories en disant: A, B, et C, moins grave, grave et plus grave. Je pense que pour la compréhension de nos débats, on va ajouter un D, comme étant la peine capitale ou à peu près, et, le 196.1.1, vous allez marquer un D à côté.

CET- 30, page 56

**Mme Thériault:**

[...] qu'il faut toujours se rappeler qu'il faut garder une marge de manœuvre pour le juge qui va être saisi du dossier, par rapport à la nature de l'infraction et à la gravité de l'infraction.

CET- 30, page 57

**Mme Thériault:**

Je pense que, lorsqu'on lutte contre le travail au noir, le travail sans licence d'entrepreneur.

Mais il y a également [...], ceux qui sont des faux entrepreneurs, les pas bons, ceux qui travaillent au noir et qui font des travaux sans aucune autorisation.

[...] pour les vrais entrepreneurs frauduleux, ceux qui font toutes des choses sans permis puis le travail au noir, [...] nous pourrions appliquer la sanction qui était prévue dans le cas d'une cessation de licence, donc la catégorie D, entre guillemets, qui serait la plus grave.

Cet-30 page 64

**Mme Thériault:**

[...] les préoccupations de nos collègues de l'opposition par rapport à la quantité de personnes qui avaient enfreint la loi de la Régie du bâtiment concernant le travail au noir [...].

[34] Il ressort des débats parlementaires que le législateur assimile l'entrepreneur frauduleux qui travaille au noir sans licence à celui qui loue ou cède sa licence à un tiers pour des fins de profits illégaux.

[35] Considérant les propos de la ministre Thériault, une société bien informée comprend que l'amende minimale prévue à l'article 197.1 de la Loi a été établie en fonction de profits illégalement obtenus et qu'elle cible les entrepreneurs frauduleux qui travaillent au noir sans licence.

[36] L'objectif d'éviction identifié par la ministre ne constitue pas un objectif pénal régulier, étant incompatible avec celui de la réinsertion sociale prévu à l'article 718 (d) du *Code Criminel*.

[37] De plus, on ne peut infliger une peine exagérément disproportionnée à une personne afin de permettre l'éviction d'entrepreneurs frauduleux qui travaillent au noir, si cette personne ne correspond aucunement à ce profil<sup>45</sup>.

[38] L'infliction d'une « peine capitale » ne constitue pas un objectif pénal régulier. De même, l'absence de pardon à laquelle réfère la ministre n'est pas un objectif pénal régulier suivant l'arrêt *Boudreault*<sup>46</sup>.

[39] En raison du contexte de fraude et du travail au noir, l'amende minimale à l'article 197.1 pour une personne morale passe de 1 400.00\$ à 30 000.00\$ en 2011.

<sup>45</sup> *Nur.*, préc., note 20, par. 45.

<sup>46</sup> *Boudreault.*, préc., note 30, par. 61, 62 et 79.

[40] Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'amende minimale est de 34 378.00\$. À cela, s'ajoute des frais de 2 743.78\$<sup>47</sup>. De plus, la contribution est de 8 684.5\$<sup>48</sup>. L'amende totale est de 45 806.28\$. Il est à noter que l'amende minimale évolue avec le temps puisqu'elle est indexée annuellement suivant l'art. 196.3 de la Loi.

[41] Signalons que suivant l'article 119.3 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle, et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction*<sup>49</sup>, la personne morale qui affecte un salarié à des travaux de construction assujettis alors que celui-ci ne détient pas un certificat de compétence est passible d'une amende minimale de 928.00\$.

[42] Comment pouvons-nous concilier une peine de 928.00\$ et une autre de 34 378.00\$ \$, alors que la Loi R-20 et la Loi sur le bâtiment ont un objectif commun, à savoir la protection du public?

[43] L'amende minimale à l'article 197.1 de la Loi sur le bâtiment est source de problèmes. Elle englobe des entrepreneurs constitués en personne morale qui se méprennent de bonne foi quant à la portée de la Loi et qui exécutent correctement des travaux de construction de faible envergure. En effet, il arrive que des entrepreneurs confondent la Loi sur le bâtiment et la Loi R-20<sup>50</sup>. Peinturer les murs et plafonds d'une salle de bain existante pour le bénéfice du propriétaire d'une maison au montant de 500.00\$ est exclu du champ d'application de la Loi R-20 en vertu de l'article 19 (9) i). Un certificat de compétence n'est pas nécessaire. Toutefois, une licence est requise suivant l'article 46 de la Loi sur le bâtiment et la sous-catégorie 9, « Entrepreneur en travaux de finition » prévue à l'annexe III du règlement. Un administrateur peut de bonne foi croire que la personne morale n'a pas besoin de licence considérant que les travaux de rénovation ne sont pas assujettis à la Loi R-20. Toutefois, la réalité est toute autre suivant la Loi sur le bâtiment. Le défaut d'avoir une licence expose la personne morale à une amende totale de 45 806.28\$ pour un contrat de 500.00\$.

[44] Au même effet, un entrepreneur constitué en personne morale, qui se méprend de bonne foi quant à la portée de la Loi sur le bâtiment en offrant ses services dans les petites annonces d'un journal pour effectuer des travaux de peinture à l'égard de bâtiments est passible d'une amende de 45 806.28\$, et ce, malgré le fait, que l'entrepreneur ne réalise pas de travaux suite à l'offre de services parue dans le journal.

---

<sup>47</sup> Article 1 (7) h) du Tarif judiciaire en matière pénale.

<sup>48</sup> Article 8.1 du Code de procédure pénale.

<sup>49</sup> Chapitre R-20, ci-après Loi R-20.

<sup>50</sup> Pièce I-7: site internet de la Régie du Bâtiment.

[45] D'ici quelques années, l'amende totale atteindra approximativement 50 000.00\$, mais il y aura toujours des entrepreneurs constitués en personne morale qui se méprendront de bonne foi et qui exécuteront correctement des travaux de construction de faible envergure<sup>51</sup> sans licence. Une poursuite de 50 000.00\$ pour des travaux de 500.00\$ serait considérée manifestement inacceptable et hostile par la société.

[46] À l'évidence, il existe des solutions de rechange comme celles de prévoir une amende plus basse afin de permettre au tribunal d'utiliser son pouvoir discrétionnaire afin de rendre une peine juste et proportionnelle qui correspondrait mieux à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité d'un accusé. Un tribunal devrait pouvoir individualiser la peine afin de distinguer les fraudeurs de ceux qui ne le sont pas et tenir compte des travaux de construction réalisés de bonne foi qui sont de faible importance.

[47] L'application de l'article 197.1 de la Loi est tellement vaste que celui-ci est vulnérable sur le plan constitutionnel. Considérant le contexte d'une disproportion exagérée, avec égard, on ne saurait ici prétendre que le droit pénal perd son caractère « pénal » et devient une forme « énergique » de droit administratif au sens de l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc*<sup>52</sup>.

[48] Il est acquis que le critère de l'article 12 de la Charte est la disproportion exagérée<sup>53</sup>. Les demandeurs font fausse route en l'associant uniquement à la dignité humaine. Au fil des ans, le critère de la disproportion exagérée a évolué, la Cour suprême l'a énoncé de différentes manières dont nous soulignons des extraits pertinents:

Le critère qui doit être appliqué pour déterminer si une peine est cruelle et inusitée au sens de l'art. 12 de la *Charte* consiste, pour reprendre les termes utilisés par le juge en chef Laskin à la p. 688 de l'arrêt *Miller et Cockriell*, précité, à se demander "si la peine infligée est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine." En d'autres termes, bien que l'état puisse infliger une peine, l'effet de cette peine ne doit pas être exagérément disproportionné à ce qui aurait été approprié<sup>54</sup>.

Si l'on décide que la disposition contestée prévoit, et infligerait en réalité au

---

<sup>51</sup> Le concept de travaux mineurs existe dans la Loi R-20, voir art. 1 k.1) ii qui réfère à l'entrepreneur autonome.

<sup>52</sup> [1991] 3 R.C.S. 154, p.182-183.

<sup>53</sup> *Smith.*, préc., note 34, p. 1073-1074.

<sup>54</sup> *Id.*, p. 1072.

contrevenant, une sanction à ce point excessive ou exagérément disproportionnée qu'elle irait à l'encontre de ce qui est acceptable dans ces circonstances réelles et particulières, elle constituera alors à première vue une violation de l'art. 12 et fera l'objet d'un examen visant à déterminer si elle peut se justifier aux termes de l'article premier de la *Charte*<sup>55</sup>.

Une peine ou un traitement n'est cruel et inusité que s'il est « excessif » au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine ou si son effet est exagérément disproportionné à ce qui aurait été approprié<sup>56</sup>.

Une règle de droit porte atteinte à l'art. 12 lorsqu'elle a pour effet d'infliger à l'accusé une peine exagérément disproportionnée ou que ses applications raisonnablement prévisibles infligeront à d'autres personnes des peines exagérément disproportionnées<sup>57</sup>.

[..] il faut se demander si, compte tenu de la peine juste et proportionnée, la peine minimale obligatoire est exagérément disproportionnée à l'infraction et aux circonstances de sa perpétration. Dans l'affirmative, la disposition contrevient à l'art. 12<sup>58</sup>.

Le juge LeBel [...] reconnaît aussi que la « dimension constitutionnelle » de la proportionnalité de la peine réside dans le fait que l'art. 12 de la *Charte* interdit l'infliction d'une peine qui serait exagérément disproportionnée<sup>59</sup>.

[..] au besoin, par le législateur pour atteindre un objectif pénal régulier, tant que le juge de la peine n'est pas tenu d'imposer une peine « exagérément disproportionnée » à celle normalement prescrite par les art. 718 à 718.2 du Code criminel<sup>60</sup>.

[..] l'infliction, le fonctionnement et les effets de la suramende obligatoire, lorsque combinés, créent une peine exagérément disproportionnée. En ce qui concerne ces contrevenants, je conclus que, bien qu'il vise la réalisation d'un objectif pénal régulier, le régime de la suramende compensatoire obligatoire entraîne des conséquences inacceptables et ignore complètement le principe de la proportionnalité de la peine<sup>61</sup>.

<sup>55</sup> *R. c. Goltz*, [1991] 3 R.C.S. 485 p. 486.

<sup>56</sup> *R. c. Heywood*, [1994] 3 R.C.S. 761 p.769.

<sup>57</sup> *Llyod*, préc., note 35, par. 22.

<sup>58</sup> *Id.*, par. 23.

<sup>59</sup> *Safarzadeh*,, préc., note. 43, par. 70.

<sup>60</sup> *Boutilier*,, préc., note 21, par. 52.

<sup>61</sup> *Id.*, par. 61.

[49] La Cour suprême mentionne que les effets exagérément disproportionnés d'une peine peuvent mettre en cause d'autres principes, concepts ou valeurs et leur porter atteinte. En effet, ceux-ci peuvent choquer la conscience collective<sup>62</sup>, déconsidérer l'administration de la justice<sup>63</sup>, contrevenir aux fondements mêmes de notre système de justice pénale<sup>64</sup> et même préjudicier les établissements pénitentiaires<sup>65</sup>.

[50] Par ailleurs, dans notre dossier, sous la plume de l'honorable juge Dominique Bélanger, la majorité<sup>66</sup> a raison d'évaluer le critère de la disproportion exagérée sous l'angle de la proportionnalité<sup>67</sup>. Certes, la barre est haute pour démontrer une violation de l'article 12, mais la barre peut être atteinte s'il est démontré qu'une amende, en raison de ses effets, déroge ou ignore complètement le principe de la proportionnalité de la peine<sup>68</sup>. Également, en tenant compte de la nature des droits conférés aux personnes morales et reconnus par la Cour suprême, la majorité peut certainement soutenir que la dignité humaine ne fait pas obstacle à une revendication de la protection de l'article 12 de la Charte<sup>69</sup>.

[51] Dans *R c. CIP Inc.*<sup>70</sup>, la Cour suprême, sous la plume du juge Stevenson, n'exclut pas qu'une personne morale puisse revendiquer des garanties comprises entre les articles 8 et 14 de la Charte<sup>71</sup>. À cet effet, une personne morale a intérêt à revendiquer un droit, soit celui d'être jugé dans un délai raisonnable (art. 11 b). De même, la collectivité a intérêt à ce que la personne morale puisse revendiquer ce droit<sup>72</sup>. Aussi, une personne morale a intérêt à revendiquer notamment le droit de ne pas subir une perquisition abusive (art. 8). Également, la collectivité a intérêt à ce que la personne morale puisse revendiquer ce droit<sup>73</sup>.

---

<sup>62</sup> *Smith.*, préc., note 34, par. 94.

<sup>63</sup> *Nur.*, préc., note 20, par. 43.

<sup>64</sup> *Boudreault.*, préc., note 30, par. 79.

<sup>65</sup> *Id.*, par. 63.

<sup>66</sup> Jugement de la Cour d'appel, par. 91 et 92.

<sup>67</sup> *Nur.*, préc., note 20, par. 46.

<sup>68</sup> Jugement de la Cour d'appel, par. 92.

<sup>69</sup> Jugement de la Cour d'appel, par. 116, 117 et 128.

<sup>70</sup> [1992] 1 R.C.S. 843 (ci-après *CIP*).

<sup>71</sup> *Id.*, p.852.

<sup>72</sup> *Id.*, p.858.

<sup>73</sup> *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, ci-après *Southam*.

[52] Suivant le raisonnement adopté dans *CIP et Southam*, une personne morale a certainement intérêt à revendiquer le droit de ne pas subir les effets exagérément disproportionnés d'une peine. Ce droit est clairement un principe de justice fondamentale<sup>74</sup>. Il se dégage un consensus au sein de notre collectivité, lequel veut que toute personne ne puisse pas se voir infliger une peine exagérément disproportionnée ou subir les effets exagérément disproportionnés d'une peine.

[53] La protection de la personne morale est nécessaire afin de permettre à des personnes telles des dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés ainsi qu'au répondant de la licence de ne pas subir les effets exagérément disproportionnés d'une peine<sup>75</sup>.

[54] Dans le contexte de l'article 12, le mot « chacun » doit comprendre les personnes physiques et morales pouvant bénéficier de la protection contre les effets exagérément disproportionnés d'une peine. Avec raison, la majorité de la Cour d'appel déclare que permettre à une personne morale d'être protégée suivant l'article 12 de la Charte s'inscrit dans l'ordre normal des choses dans une société libre et démocratique qui évolue et mûrit<sup>76</sup>.

[55] L'honorable juge Bélanger a raison de tenir compte des facteurs de détermination de la peine spécifiques aux personnes morales prévus à l'article 718.21 du *Code Criminel*<sup>77</sup>. Une personne morale a intérêt à recevoir une peine juste et proportionnelle eu égard aux objectifs et aux principes généraux de détermination de la peine établis par le *Code criminel* ainsi que ceux spécifiques prévus à l'article 718.21 du *Code Criminel*. Une personne morale a certainement intérêt à revendiquer le test intégral de *Nur*<sup>78</sup>.

[56] À bon droit, l'honorable juge Bélanger réfère au concept de l'intérêt public puisque l'art. 718.21 d) du *Code criminel* traite de l'effet qu'aurait une peine sur la viabilité économique de l'organisation et le maintien en poste des employés<sup>79</sup>. Une peine édictée par l'État qui prévoirait la dissolution d'une personne morale pour une faute minime et ce, en l'absence de préjudice réel, mettant ainsi fin à la viabilité économique de l'entreprise et aux emplois des employés,

---

<sup>74</sup> *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309, par. 36;

<sup>75</sup> *CIP*, préc., note 70, p.855 et 858;

<sup>76</sup> Jugement de la Cour d'appel, par. 123.

<sup>77</sup> Jugement de la Cour d'appel, par. 99-129.

<sup>78</sup> *Nur*., préc., note 20, par. 46.

<sup>79</sup> Jugement de la Cour d'appel, par. 129.



constituerait une peine exagérément disproportionnée dans les circonstances qui choquerait la société canadienne<sup>80</sup>.

[57] La Cour suprême mentionne qu'une interprétation étroite et formaliste, qui n'est pas animée par un sens des inconnues de l'avenir, retarderait le développement du droit et celui de la société qu'il sert<sup>81</sup>. La majorité de la Cour d'appel suit cet enseignement. Elle privilégie une interprétation large et libérale<sup>82</sup>, dynamique ainsi qu'évolutive<sup>83</sup> qui tient compte du droit pénal moderne<sup>84</sup>. La Charte est rédigée en termes généraux susceptibles d'évolution et d'adaptation par les tribunaux<sup>85</sup>. Ceux-ci doivent être à l'affût car l'État peut édicter une peine ou un traitement susceptible de créer des effets exagérément disproportionnés.

[58] Il faut retenir que c'est le concept de la disproportion exagérée qui est en évolution puisqu'il constitue le critère juridique au sens de l'article 12 de la Charte. Pas la dignité humaine, comme le suggère les demandeurs. Rappelons que la disproportion exagérée peut se manifester sous différentes formes: peine excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine ou peine qui entraîne des conséquences inacceptables et ignore complètement le principe de la proportionnalité de la peine. Une personne morale a certainement intérêt à ne pas se faire infliger une peine entraînant des conséquences inacceptables et ignorant complètement le principe de la proportionnalité de la peine. L'intimée a clairement intérêt à revendiquer le test intégral de *Nur*<sup>86</sup>.

[59] Les griefs des demandeurs à l'égard de la position majoritaire de la Cour d'appel sont mal fondés. Il faut placer leur raisonnement dans leur contexte. On parle ici d'un droit de protection à l'encontre de peines exagérément disproportionnées<sup>87</sup>, pas d'un droit économique. Une violation au droit de protection à l'encontre d'une peine exagérément disproportionnée peut certainement

---

<sup>80</sup> *États-Unis c. Burns*, [2001] 1 R.C.S. 283.

<sup>81</sup> *Motor Vehicle Act.*, préc., note 34, p. 509.

<sup>82</sup> Jugement de la Cour d'appel, par. 93.

<sup>83</sup> Jugement de la Cour d'appel, par. 103.

<sup>84</sup> Jugement de la Cour d'appel, par. 92 et 110.

<sup>85</sup> *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *Motor Vehicle Act.*, préc., note 34, p.510.

<sup>86</sup> *Nur.*, préc., note 20, par. 46.

<sup>87</sup> Jugement de la Cour d'appel, par. 91 et 92.

causer des préjudices économiques importantes telles la faillite d'un entrepreneur constitué en personne morale et la fin des emplois de ses salariés<sup>88</sup>.

[60] Les demandeurs ne peuvent nier que l'amende minimale à l'article 197.1 contient des principes qui ne constituent pas des objectifs pénaux réguliers, et qui sont par surcroît incompatibles avec les fondements même de notre système de justice pénale ainsi que contraires aux attentes de notre société. L'amende minimale à l'article 197.1 annihile toute justice corrective<sup>89</sup>. Elle prône l'éviction, l'absence de réinsertion sociale, de réhabilitation, de circonstances atténuantes à considérer de même que l'absence de pardon, afin d'exclure dans un but avoué les entrepreneurs frauduleux qui travaillent au noir sans licence. Malheureusement, cette peine exagérément disproportionnée est appliquée à des entrepreneurs de bonne foi qui exécutent correctement des travaux de construction de faible valeur sans licence, mais qui par la suite régularisent la situation en obtenant une licence. Comme le laisse sous-entendre l'honorable juge Dominique Bélanger, un entrepreneur constitué en personne morale ne signifie pas nécessairement qu'il est de mauvaise foi<sup>90</sup>. Ses propos reflètent la réalité du secteur de l'industrie de la construction.

[61] En guise de conclusion, la démonstration du caractère exagérément disproportionné d'une peine passe nécessairement par une audition devant la Cour du Québec. L'administration d'une preuve, l'appréciation des débats parlementaires, l'examen des situations raisonnablement prévisibles, l'étude d'expertises le cas échéant, ainsi que les représentations complètes et étoffées par les parties sont nécessaires pour circonscrire l'examen d'une contestation constitutionnelle suivant l'article 12 de la Charte. La question du droit de protection à l'encontre d'une peine exagérément disproportionnée mérite une analyse approfondie et minutieuse de la part de nos tribunaux considérant que l'amende minimale prévue à l'article 197.1 de la Loi a des répercussions importantes pour les personnes morales et physiques qui exercent dans le secteur de l'industrie de la construction. Cette question intéresse également des acteurs de l'industrie de la construction (ex: la Régie du bâtiment, la Commission de la construction du Québec, les associations patronales et syndicales). Par conséquent, l'intérêt public veut que le dossier en l'espèce ainsi que des

---

<sup>88</sup> Jugement de la Cour d'appel, par. 130 et 133.

<sup>89</sup> Jugement de la Cour d'appel, par. 134.

<sup>90</sup> Jugement de la Cour d'appel, par. 121.

dossiers connexes et pertinents puissent évoluer rapidement et faire l'objet d'un débat complet en première instance. Rappelons que les demandeurs l'ont même proposé.

**PARTIE IV: LES ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS**

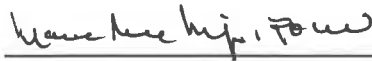
[62] L'intimée demande à la Cour suprême du Canada de faire supporter aux demandeurs tous les dépens si la demande en autorisation d'en appeler du jugement de la Cour d'appel du Québec est rejetée.

**PARTIE V: L'ORDONNANCE DEMANDÉE**

[63] L'intimée demande à la Cour suprême du Canada de rejeter la demande en autorisation d'en appeler du jugement de la Cour d'appel du Québec rendu le 4 mars dernier dans le dossier 200-10-003462-178.

Le tout soumis respectueusement,

Québec, le 22 mai 2019



Services juridiques de l'APCHQ Inc.  
Procureur de l'intimée  
Me Martin Villa

**PARTIE VI : TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES**

<b><u>Jurisprudence</u></b>	<b><u>Paragraphe(s)</u></b>
<i>9147-0732 Québec Inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales</i> , <a href="#">2017, QCCS, 5240</a> .....	11
<i>9147-0732 Québec Inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales</i> , <a href="#">2019, QCCA, 373</a> .....	12
<i>Danson c. Ontario (Procureur général)</i> , <a href="#">[1990] 2 R.C.S. 1086</a> .....	30
<i>Directeur des poursuites criminelles et pénales c. 9147-0732 Québec</i> , <a href="#">2016 QCCQ, 5931</a> .....	1
<i>Directeur des poursuites criminelles et pénales c. 9147-0732 Québec</i> , <a href="#">2017 QCCQ, 1632</a> .....	7, 8, 9, 10
<i>Dunmore c. Ontario (Procureur général)</i> , <a href="#">2001 CSC 94</a> .....	19
<i>États-Unis c. Burns</i> , <a href="#">[2001] 1 R.C.S. 283</a> .....	56
<i>Guindon c. Canada</i> , <a href="#">2015 CSC 41</a> .....	14
<i>Hunter c. Southam Inc.</i> , <a href="#">[1984] 2 R.C.S. 145</a> .....	51
<i>MacKay c. Manitoba</i> , <a href="#">[1989] 2 R.C.S. 357</a> .....	14
<i>Motor Vehicle Act de la C.-B.</i> , <a href="#">[1985] 2 R.C.S. 486</a> .....	27
<i>R c. Blanchard</i> <a href="#">2019 CSC 9</a> .....	31
<i>R c. Boutilier</i> , <a href="#">2017, CSC 64</a> .....	21, 48
<i>R. c. Big M Drug Mart Ltd.</i> , <a href="#">[1985] 1 R.C.S. 295</a> .....	29, 30
<i>R. c. Boudreault</i> , <a href="#">2018 CSC 58</a> .....	25
<i>R. c. Caine</i> , <a href="#">[2003] 3 R.C.S. 571</a> .....	22
<i>R. c. Goltz</i> , <a href="#">[1991] 3 R.C.S. 485</a> .....	48
<i>R. c. Heywood</i> , <a href="#">[1994] 3 R.C.S. 761</a> .....	48
<i>R. c. Lloyd</i> , <a href="#">2016 CSC 13</a> .....	28
<i>R. c. Lyons</i> , <a href="#">[1987] 2 R.C.S. 309</a> .....	52
<i>R. c. Nur</i> , <a href="#">[2015] 1 R.C.S. 773</a> .....	21
<i>R. c. Safarzadeh-Markhali</i> , <a href="#">2016 CSC 14</a> .....	33
<i>R. c. Smith</i> , <a href="#">[1987] 1 R.C.S. 1045</a> .....	27
<i>R. c. Therens</i> , <a href="#">[1985] 1 R.C.S. 613</a> .....	57
<i>R. v. Wholesale Travel Group Inc.</i> , <a href="#">[1991] 3 SCR 154, 1991 CanLII 39 (SCC)</a> .....	47

**TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES**

*Loi sur le bâtiment* RLRQ, c. B-1.1 [s. 197.1](#)

*Building Act*, CQLR c B-1.1, [s. 197.1](#)

*Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et constructeurs-propriétaires*, RLRQ c B-1.1, r.9, [annexe III](#)

*Regulation respecting the professional qualification of contractors and owner-builders*, CQLR c B-1.1, r 9, [Schedule III](#)

*Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c Articles [8, 11\(b\), 12, 14, 52](#)

*The Constitution Act, 1982, Schedule B to the Canada Act 1982 (UK)*, 1982, c 11, ss [8, 11\(b\), 12, 14, 52](#)

*Code de procédure pénale*, RLRQ c C-25.1, Article [8.1](#)

*Code of Penal Procedure*, CQLR c C-25.1, section [8.1](#)

*Tarif judiciaire en matière pénale*, RLRQ c C-25 [Article 1 \(7\) \(h\)](#)

*Tariff of court costs in penal matters*, CQLR c C-25.1, r 6, [section 1 \(7\) \(h\)](#)

*Code Criminel*, R.S.C., 1985, c. C-46, Articles [718 \(d\), 718.21](#)

*Criminal Code*, RSC 1985, c C-46, sections [718 \(d\), 718.21](#)

*Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle, et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction*, 1986, c. 89, a. 1. [Articles 1 k.1, 119.3](#), 197.1

*Act respecting labour relations, vocational training and workforce management in the construction industry*, 1986, c. 89, a.1 section [1 k.1, 119.3](#), 197.1